



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
28 novembre 2024

Original : anglais

Vingt-troisième session

La Haye, 2-7 décembre 2024

Rapport au Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

I. Background.....	2
II. Discussions in the New York Working Group	2
III. Conclusions and recommendations	4

Annexe : Projet de texte pour la résolution générale

I. Contexte

1. Le présent rapport est soumis en application du mandat donné à la facilitatrice du Groupe de travail de New York du Bureau (« le Groupe de travail ») sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, conformément à la résolution ICCASP/22/Res.3, par laquelle l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a décidé « de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport du facilitateur », et a prié « le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ».
2. Le Groupe de travail prend note de la résolution ICC-ASP/19/Res.7 qui « salu[ait] le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants, objets du document intitulé « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants – Rapport final », daté du 30 septembre 2021 » et « décid[ait] de créer un mécanisme d'examen sous les auspices de l'Assemblée ». Le Groupe de travail prend également note du fait que les recommandations pertinentes, R371 à R380, figurant dans le Rapport du Groupe d'experts indépendants, ont été allouées à la facilitation par le « Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, y compris les conditions pour d'éventuelles mesures supplémentaires (« le Plan d'action global »), qui avait été proposé par le Mécanisme d'examen, le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet.
3. Lors de sa deuxième réunion, organisée le 6 mars 2024, le Bureau a nommé Mme Melinda Vittay (Hongrie) facilitatrice pour la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges.
4. Le Groupe de travail a tenu trois réunions intersessions, les 16 avril, 8 mai et 10 septembre 2024, afin de permettre un échange de vues sur le programme de travail pour 2024.
5. Le 27 novembre 2024, le Groupe de travail a adopté le présent rapport au moyen d'une approbation tacite.

II. Discussions au Groupe de travail de New York

6. Lors de sa première réunion de facilitation qui s'est tenue le 16 avril 2024, la facilitatrice a procédé à un tour d'horizon du travail effectué en 2023 et présenté un projet de programme de travail pour 2024. La facilitatrice a ainsi proposé que le programme soit axé sur l'examen de toutes les recommandations en suspens de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (« la Commission consultative »), notamment en dialoguant avec les experts indépendants et en surveillant la mise en œuvre des recommandations R376 et R377 du Rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'élaboration de directives pour les procédures de candidature au niveau national, y compris en examinant les moyens de compléter au mieux le rapport de la Commission consultative relative à l'examen des candidatures soumises pour l'élection des juges. En outre, le programme de travail comprenait l'évaluation de la mise en œuvre de l'amendement au paragraphe 12^{ter} de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 adoptée à la vingt-et-unième session de l'Assemblée, qui demandait la facilitation de tables rondes publiques avec les candidats à l'élection des juges pour les élections de 2023. La facilitatrice a en outre proposé que la fréquence de la facilitation, y compris la possibilité de ne tenir ses réunions que tous les trois ans, l'année suivant les élections judiciaires, soit examinée.
7. S'agissant du mandat de la Commission consultative visant à élaborer des directives pour les procédures nationales de nomination, la facilitatrice a informé les participants à la réunion de sa rencontre avec le président et le vice-président de la Commission consultative, ainsi qu'avec le rapporteur de la Commission consultative sur l'élaboration de directives nationales. La facilitatrice a noté que la Commission consultative avait souligné que, malgré les multiples appels lancés aux États Parties afin qu'ils fournissent leurs procédures nationales

de nomination des juges, les États Parties n'avaient répondu que de manière très limitée¹. La Commission consultative a rappelé que l'Assemblée l'avait mandaté pour tenir deux sessions en 2024, une à la fin du printemps pour développer l'avant-projet des directives et une seconde réunion à la fin de l'automne pour évaluer les commentaires faits par les États Parties sur le projet de directives. Cependant, les fonds n'avaient pas été alloués et aucune ressource disponible ne permettait à la Commission consultative de se réunir en personne pour tenir ces discussions. La Commission consultative a fait part à la facilitatrice des difficultés rencontrées pour tenir les discussions en mode virtuel, soulignant qu'il était essentiel pour la bonne élaboration de ces directives que les délibérations de la Commission consultative se tiennent en personne, afin de permettre des discussions appropriées. Pour la plupart, les délégations ont indiqué qu'il avait été clairement entendu lors des négociations budgétaires en 2023 que le manque de financement pour deux réunions en personne de la Commission consultative aux motifs d'élaborer des directives sur les procédures de nomination nationales n'interférerait pas dans le travail de la Commission consultative, et que la tenue de telles réunions dans un format virtuel ne nuirait pas au travail du Comité. La facilitatrice a encouragé les délégations qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre au Secrétariat de l'Assemblée des informations et des commentaires sur leurs propres procédures de nomination et de sélection existantes ou envisagées.

8. S'agissant de la fréquence de la facilitation, plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la tenue de la facilitation uniquement au cours de l'année suivant les élections créerait un manque de connaissances, compte tenu de la forte rotation des délégués pendant les trois ans qui sépare chaque élection des juges. Plusieurs délégations ont également exprimé leur inquiétude quant au fait de ne pas organiser la facilitation au cours de l'année précédant les élections des juges, soulignant le volume que sous-tend la préparation des élections, et ajouté qu'il pourrait être judicieux d'organiser la facilitation au cours de l'année précédant les élections afin de les préparer, et au cours de l'année suivant les élections afin d'évaluer le travail entrepris au cours de l'année précédente. Une délégation a proposé que la préparation des élections soit prise en charge par le Groupe de travail de New York, avec le soutien du Secrétariat de l'Assemblée, dans la mesure où le Groupe de travail est déjà chargé de la préparation des élections.

9. À sa deuxième réunion, qui s'est tenue le 8 mai 2024, la facilitation a examiné la mise en œuvre de l'amendement au paragraphe 12*ter* de la résolution ICC-ASP/3/Res.6. À cet égard, la facilitatrice a rappelé que, conformément au mandat de l'Assemblée, le Groupe de travail de New York, par l'intermédiaire de cette facilitation, avait examiné, élaboré et proposé au Bureau les modalités des tables rondes publiques de 2023 pour les candidats au poste de juge, qui avaient été approuvées par le Groupe de travail de New York par le biais d'une procédure d'approbation tacite le 10 août 2023, puis approuvées par le Bureau le 7 septembre 2023.

10. Un certain nombre de délégations se sont déclarées satisfaites du rapport de la Commission consultative, ainsi que des tables rondes organisées. Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la date de publication et le contenu de l'évaluation des candidats figurant dans le rapport de la Commission consultative. À cet égard, plusieurs délégations ont noté que le délai entre la publication du rapport et les tables rondes ne laissait pas suffisamment de temps aux États pour en assimiler le contenu. Plusieurs délégations ont également noté que la publication du rapport et la tenue des tables rondes au moment où la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies était en session constituaient un véritable défi pour les délégations de New York et de la capitale, et que si la diffusion en direct des tables rondes était un aspect positif de leur organisation, la tenue des tables rondes dans l'après-midi à New York ne permettait pas aux collègues de La Haye de suivre ces sessions. Une délégation a fait remarquer qu'il était difficile de trouver un moment approprié pour les tables rondes en raison du calendrier de publication du rapport de la Commission consultative, et qu'à l'avenir, il faudrait tenir compte de l'impact que la procédure de diligence raisonnable aurait sur la logistique et le contenu des tables rondes.

11. Une délégation a rappelé que les tables rondes recensées s'appuyaient sur un nouveau segment de questions individualisées destinées à compléter le rapport de la Commission consultative, pour lequel il y a place à l'amélioration. Concernant le rapport de la Commission consultative, la question a été posée de savoir si les lacunes dans les critères d'évaluation des

¹ <https://asp.icc-cpi.int/fr/ACN/2020-National-Procedures>.

candidats devaient être identifiées par le Groupe de travail ou si cette évaluation devait émaner de la Commission consultative, compte tenu de l'indépendance de cette dernière. Une délégation a fait remarquer que les États ne connaissaient pas les critères utilisés par la Commission consultative pour évaluer les candidats, ce qui posait des problèmes lorsqu'il s'agissait d'interagir avec eux.

12. Concernant le contenu du rapport de la Commission consultative² et sans préjudice de l'indépendance de la Commission consultative, une délégation a exprimé des inquiétudes sur le contenu de son rapport. Rappelant l'importance du rapport de la Commission consultative en tant qu'outil pour soutenir les États Parties pendant les élections, une délégation a indiqué qu'elle n'était pas sûre que le rapport soit conforme au mandat de la Commission consultative. La délégation a indiqué que le rapport devrait être plus objectif et qu'il pourrait être utile de disposer d'une liste de critères pour l'évaluation des candidats. Les réflexions d'une délégation sur le rapport de la Commission consultative ont été résumées dans un document officiel qui a été distribué le 4 septembre 2024.

13. Lors de la troisième réunion de la facilitation, qui s'est tenue le 10 septembre 2024, la facilitatrice a attiré l'attention sur les décisions prises par le Bureau de l'Assemblée lors de sa huitième réunion, convoquée le 18 juillet 2024, en particulier le point 2-e) de l'ordre du jour par lequel le Bureau a pris note que la Commission consultative n'était pas en mesure d'exécuter le mandat d'établir des directives pour les procédures de nomination au niveau national³ à distance. Un certain nombre de délégations ont rappelé la pertinence du mandat de la Commission consultative qui était basé sur les recommandations du Rapport du Groupe d'experts indépendants et ont exprimé leur déception que le mandat n'ait pas été rempli. Il a été suggéré d'explorer d'autres solutions pour assurer l'exécution du mandat.

III. Conclusions et recommandations

14. À la suite des discussions qui ont eu lieu lors des réunions du Groupe de travail et sur leur base, il a été convenu, dans le cadre de négociations ultérieures, de soumettre un texte à inclure dans la résolution générale (annexe).

15. Compte tenu des progrès réalisés dans l'examen de la procédure de nomination et d'élection des juges au cours des années précédentes, le Groupe de travail recommande que l'Assemblée examine la fréquence de cette facilitation, y compris la possibilité de tenir des réunions de la facilitation dans l'année qui suit une élection judiciaire, et dans l'année de l'élection judiciaire, respectivement.

16. En outre, le Groupe de travail recommande d'envisager de revoir les qualifications nécessaire pour appartenir à la Commission consultative conformément à la recommandation R380 du Rapport du Groupe d'experts indépendants après l'élection des membres de la Commission en 2024.

² Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa neuvième session (ICC-ASP/22/4).

³ Résolution ICC-ASP/18/Res.4, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/21/Res.2, annexe III.B.

Annexe I

Projet de texte pour la résolution générale

1. Les paragraphes suivants de la résolution générale 2023 (ICC-ASP/22/Res.3), figurant dans la section sur les élections, doivent être modifiés comme suit :

« 79. Souligne l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des personnes qualifiées, d'une grande compétence et expérience et jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, ainsi que l'importance pour les juges élus qui ont pris leur engagement solennel d'être disponibles pour entrer en fonction à plein temps lorsque la charge de travail de la Cour l'exige et, à cette fin, encourage les États Parties à mener des processus approfondis et transparents pour identifier les meilleurs candidats ;

80. Rappelle le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 encourageant les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection au Secrétariat de l'Assemblée, et demande aux États Parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre ces informations au plus tard le 14 mars 2025, afin de faciliter le travail de la Commission consultative ;

81. Rappelle l'adoption de la procédure de diligence raisonnable pour les représentants élus de la Cour pénale internationale (« la procédure de diligence raisonnable »)¹, demande au Bureau d'envisager toute modification des autres mandats et procédures qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre le processus de diligence raisonnable à l'avenir, et souligne que ce dernier devra être pris en compte dans toute décision future sur le processus d'élection des juges, du procureur, du (des) procureur(s) adjoint(s), du greffier et du greffier adjoint.

82. Décide d'adopter l'amendement au paragraphe 7bis de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/21/Res.2, figurant à l'annexe I de la présente résolution. »

2. Le paragraphe 6 de l'annexe I (Mandats) de la résolution générale 2023 (ICC-ASP/22/Res.3) est libellé comme suit :

6. En ce qui concerne les élections,

a) décide de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport de la facilitatrice ;

b) prie le Bureau de présenter à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session les amendements éventuels à d'autres mandats et procédures qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre la procédure de diligence raisonnable pour les représentants élus ; et

c) demande également au Bureau de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa vingt-quatrième session, de l'état d'avancement de la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges ;

I. Amendement à la résolution ICC-ASP/18/Res.4

Amender le paragraphe 7bis de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/21/Res.2 comme suit :

Demande à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes concernées,

¹ ICC-ASP/22/Res.3, Annexe II.

de préparer, à la lumière du recueil présenté au titre du paragraphe 7 ainsi que des soumissions supplémentaires des États Parties au titre du paragraphe 6, des directives pour les procédures de nomination au niveau national et de les porter à l'attention des États Parties le plus tôt possible, et au plus tard à la vingt-quatrième session de l'Assemblée. »
